



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-118

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-05-17-00004 - Décision du directeur départemental des Finances publiques **??** (1 page) Page 4

DDT / Direction

78-2023-05-17-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce sangliers (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Bennecourt (4 pages) Page 6

DDT / Service de l'environnement

78-2023-05-17-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels petit gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines (4 pages) Page 11

78-2023-05-17-00010 - Arrêté préfectoral portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis (10 pages) Page 16

78-2023-05-17-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines (4 pages) Page 27

78-2023-05-15-00024 - SE-FCMN AP 78-2023-05-15-000XX relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (4 pages) Page 32

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-04-28-00017 - APE LE RELAIS pour RAA 17052023 (10 pages) Page 37

Préfecture des Yvelines /

78-2023-05-12-00030 - Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines (8 pages) Page 48

78-2023-04-21-00008 - Arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2023-51 du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2020-21 du 8 avril 2021, portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier classé " AS "exploité par la société compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) à Nanterre. (4 pages) Page 57

78-2023-05-17-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail **??** et des solidarités des Yvelines (5 pages) Page 62

78-2023-05-17-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 68

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-05-17-00008 - Arrêté n°2023-00531 Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (4 pages)

Page 73

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-05-17-00009 - 00206B439448230517144359 (2 pages)

Page 78

78-2023-05-17-00007 - ARRETE PREFECTORAL SPECTACLE PYROTECHNIQUE GARGENVILE 13 JUILLET 2023 (3 pages)

Page 81

DDFIP

78-2023-05-17-00004

Décision du directeur départemental des
Finances publiques



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques des Yvelines

Pôle Pilotage et Ressources

Division Ressources humaines, Formation professionnelle, Stratégie,
et Communication

16, avenue de Saint Cloud
78 018 VERSAILLES Cedex

Affaire suivie par Valérie Demangeon
valerie.demangeon@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 01. 30.84.63.91

A Versailles, le 17 mai 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques

à

Madame Sophie POYVRE

DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Vu les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics,

Vu l'article 1 du chapitre VI portant intérim de l'instruction générale,

Vu la mutation de Mme Eliane METZGER, Administratrice des Finances publiques adjoint, à compter du 8 juin 2023,

Attendu que Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale de Finances publiques, en a accepté la charge à compter du 8 juin 2023,

- DECIDE -

La gestion intérimaire du SIP de Saint Quentin-en-Yvelines est confiée à Mme Sophie POYVRE à compter du 8 juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

Le Directeur Départemental des Finances publiques

Philippe DUFRESNOY

DDT

78-2023-05-17-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération de destruction des animaux de
l'espèce sangliers (*Sus scrofa*), par tir de nuit en
prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur la commune de
Bennecourt



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2023-05-17-00003

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Bennecourt

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** la déclaration en date du 12 mai 2023 de Monsieur Grégory VERET, agriculteur, faisant état de dégâts du sanglier sur ses parcelles agricoles de l'îlot PAC numéro 1, sises île de la Flotte, commune de Bennecourt ;

- VU** le rapport en date du 15 mai 2023 de Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription, confirmant les dégâts de sangliers objet de la demande de Monsieur Grégory VERET et recommandant d'engager une opération de tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur l'île de la Flotte, commune de Bennecourt ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 mai 2023 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

Les dommages du sanglier avérés aux parcelles agricoles sur l'ensemble de l'île de la Flotte objet de la déclaration de Monsieur Grégory VERET ;

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit en prévention des dommages importants sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Grégory VERET ;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux productions agricoles ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

2/4

Arrêté n°78-2023-05- 17-00003

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Bennecourt

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 3ème circonscription, assisté de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur le territoire de la commune de Bennecourt dans les conditions fixées dans les articles ci-après :

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sjd78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

3/4

Arrêté n°78-2023-05- 17-00003

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Bennecourt


Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune de Bennecourt, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **17 MAI 2023**

 Pour le directeur départemental des territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement


Laurence PETHGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n°78-2023-05-17-00003

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Bennecourt

DDT

78-2023-05-17-00002

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de
contrôle de l'exécution des plans de chasse
individuels petit gibier attribués pour la saison
cynégétique 2023-2024 dans le département des
Yvelines

Arrêté n° 78-2023-05- 17-00002
relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
petit gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 425-6 à 13, R. 424-7, R. 425-1-1 à 13 et R. 428-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n °78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'avis favorable du 3 mai 2023, suite à concertation, du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

La compétence du représentant de l'état dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code l'environnement, de décider que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une espèce de gibier autre que le cerf élaphe, le daim, le mouflon, le chamois, l'isard et le chevreuil, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

L'espèce lièvre, soumise à plan de chasse sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines, pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

L'espèce faisan commun, soumise à plan de chasse sur l'ensemble du territoire des communes de Boisssets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'Office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

L'espèce faisan vénéré, soumise à plan de chasse sur le territoire de chasse de l'Office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis pour la saison cynégétique 2023-2024 ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FICIF) et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel petit gibier, attribué dans le département des Yvelines par décision du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour la campagne cynégétique 2023-2024, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, est muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, d'un bracelet de marquage daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse.

Le bracelet de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal. Lorsque le petit gibier est prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la trêve et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport hors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 3 : Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

ARTICLE 4 : Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la FICIF, le nombre d'animaux prélevé en application de ce plan.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel petit gibier (prélèvement supérieur au maximum attribué) ou aux obligations précisées à l'article 2 du présent arrêté, expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sans

2/3

Arrêté n° 78-2023-05-17-00002

relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels petit gibier attribués pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel petit gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, **17 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le directeur départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3/3

Arrêté n° 78-2023-05-17-00002

relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels petit gibier attribués pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

DDT

78-2023-05-17-00010

Arrêté préfectoral portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 78-2023-05-17-00010

portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis

Dossier 78-2022-00107

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-5 et D.2224-5-1 à D.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

VU le code civil ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de La Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis au titre de l'article L,181-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de La Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) réceptionnée au guichet unique de l'eau le 21 novembre 2022 et enregistrée sous le n°78-2022-00107 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 décembre 2022 ;

VU la demande de compléments formulée par le service de la police de l'eau le 2 février 2023 ;

VU les compléments reçus le 7 avril 2023 ;

VU les observations du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) par courriel en date du 28 avril 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement est compatible avec le SAGE Orge-Yvette en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement respecte l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et les prescriptions de l'acte administratif local ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant autorisation de la station d'épuration de La Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis arrive à échéance le 27 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du Mesnil-Saint-Denis est en cours et que la délibération n° BS-2022-35 du 29 septembre 2022 acte l'approbation des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de durée sollicitée de l'arrêté préfectoral n°SE-2018-000146 du 28 mai 2018, est formulée sans remise en cause des capacités initiales autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prolongation de la durée d'exploitation du système d'assainissement actuel de cinq ans ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prolonger l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 du 28 mai 2018 jusqu'à ce que la nouvelle station de traitement des eaux usées soit mise en service ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de mesures réalisée entre le 8 et le 17 mai 2022 a mis en évidence que le déversoir d'orage « DO du Rodon » collecte une charge de pollution inférieure à 120 kg de DBO5 par jour ;

CONSIDÉRANT que les objectifs environnementaux d'atteinte du bon état écologique du Rhodon nécessite de compléter la surveillance du système d'assainissement par la mise en place d'une auto-surveillance du DO du Rodon ;

CONSIDÉRANT que pour les paramètres « Demande biochimique en oxygène »(DBO₅) », « Demande chimique en oxygène (DCO) » et « Total des matières solides en suspension (MES) » et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans les conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration)

conformément à l'annexe D-4-b de la DERU et que pour les valeurs en concentration se rapportant au total des MES, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

CONSIDÉRANT que les valeurs réductrices du système d'assainissement de La Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis pour ces rejets dans le milieu naturel ne respectent pas les prescriptions de l'annexe D-4-b de la DERU ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est nécessaire de fixer des valeurs réductrices au système d'assainissement suscitée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de la DERU ;

CONSIDÉRANT que les remarques du Syndicat sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ont été émises dans le délai réglementaire et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INITIAL N°SE 2018-000146 DU 28 MAI 2018 ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le bénéficiaire est le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet de prolonger et de prescrire des compléments à l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis, au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉE PAR L'ARRÊTÉ

L'article 1.2 « **Champs d'application de l'arrêté** » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de la Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis, est rédigé comme suit :

« **1.2 Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	IOTA
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)	Autorisation	1 080 kg de DBO ₅

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation initiale et dans celui de demande de prolongation, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

L'article 2 « Caractéristiques du système de collecte des eaux usées » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146, est rédigé comme suit :

« 2.1 Réseau de collecte

La zone de collecte comprend un réseau majoritairement séparatif desservant :

- la commune de **La Verrière**. Ce réseau est de type séparatif et sous la responsabilité de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il comprend :

- 11 649 ml de réseaux d'eaux usées pour 492 branchements
- Aucun poste de refoulement
- Aucun déversoir d'orage

- la commune du **Mesnil-Saint-Denis**. Ce réseau est de type séparatif et sous la responsabilité du SIAHVY. Il comprend :

- 32 330 ml de réseaux d'eaux usées
- 10 postes de relèvement (PR)
- 5 déversoirs d'orage (DO)

2.2 Déversoirs d'orages

Le réseau compte cinq points de déversement permettant en cas de pluviométrie inhabituelle le rejet, par sur-verse, des eaux usées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ou directement vers le milieu naturel :

Nom du point	Commune	Milieu récepteur	Estimation charge brute de pollution organique collectée par temps sec	Coordonnées XY (Lambert 93)
DO Henri IV	Le Mesnil-Saint-Denis	Réseau EP Rue de Provence	< 53 kg/j de DBO ₅	X : 622 623 Y : 6 849 374
DO Solitaire	Le Mesnil-Saint-Denis	Réseau EP Rue de Provence	50 kg/j de DBO ₅	X : 622 266 Y : 6 849 213
DO Chabourne	Le Mesnil-Saint-Denis	Réseau EP Rue de Provence	53 kg/j de DBO ₅	X : 622 360 Y : 6 849 298
DO Les 3 villes	Le Mesnil-Saint-Denis	Fossé du pressoir la croix Mathurine	7 kg/j de DBO ₅	X : 624 430 Y : 6 849 775
DO du Rodon (1)	Le Mesnil-Saint-Denis	Rhodon	63,9 kg/j de DBO ₅	X : 624 531 Y : 6 850 889

(1) Le DO du Rodon fait l'objet d'une autosurveillance des déversements dans le milieu récepteur qui consiste à mesurer le temps de déversement journalier et à estimer les débits déversés. Les données doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

2.3 Plans du système de collecte

Le bénéficiaire réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. »

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146, est rédigé comme suit :

« 4.3 Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

4.3.1 - Charges organiques nominales

La capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est de **1 080 kg/j de DBO₅, soit 18 000 EH**. La charge nominale pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK et Pt est précisée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Unité	Charge nominale
DBO ₅	kg/j	1080
DCO	kg/j	2700
MES	kg/j	1200
NTK	kg/j	280
Pt	kg/j	80

1 EH= 60 g de DBO₅= 120 g de DCO= 90 g de MES= 15 g de NTK= 4 g de Pt

4.3.2 - Charges hydrauliques nominales

Le débit nominal de la station de traitement des eaux usées est de **4 000 m³/j**.

Débit journalier	4 000 m ³ /j
Débit horaire de pointe	510 m ³ /h

4.3.3 - Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des

Page 5/9

78-2023-05-17-00010

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis

collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans une situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockage,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Le percentile est défini selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n * 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants

Classer tous les débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées par ordre croissant.

Le percentile 95 correspond au m^{ième} débit de la liste classée.

Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir du percentile 95 si celui-ci est supérieur au débit nominal.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performance de la STEU au titre de l'année N en même temps que de la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

En cas de travaux importants sur le réseau, le bénéficiaire peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence avant le 31 décembre de l'année N-1. »

ARTICLE 5 : NIVEAUX DE REJETS AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ

L'article 5.2 « Niveaux de rejet autorisés » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 est rédigé comme suit :

« 5.2 Niveaux de rejet autorisés

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhibitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	20 mg/l	ou	90 %	50 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	ou	80 %	30 mg/l
DCO	50 mg/l	ou	75 %	100 mg/l

Sur des échantillons moyens, prélevés mensuellement sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, en zone sensible, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations ou rendements suivants :

Paramètre	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre
NTK (1)	10 mg/l	ou	70 %
NGL (1)	15 mg/l	ou	70 %
Ptot	2 mg/l	ou	80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. »

Page 6/9

78-2023-05-17-00010

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de La Verrière - Le Mesnil-Saint-Denis

ARTICLE 6 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'article 11.1 « **Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles** » de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 est rédigé comme suit :

« 11.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles »

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le Rhodon, le bénéficiaire devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures devront permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto-surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprendra a minima :

- 4 fois par an (2 en étiage et 2 hors étiage), la réalisation de prélèvements **instantanés** d'échantillons d'eau dans le Rhodon. Les paramètres mesurés sont les suivants : débit estimé, pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), température, oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$), taux de saturation en O_2 dissous (%), MES (mg/l), turbidité (NTU), DBO5 ($\text{mg O}_2/\text{l}$), DCO ($\text{mg O}_2/\text{l}$), carbone organique dissous ($\text{mg C}/\text{l}$), NTK (mg/l), NH_4^+ (mg/l), NO_2^- (mg/l), NO_3^- (mg/l), Ptot (mg/l) et PO_4^{3-} (mg/l) ;
- 1 fois tous les 2 ans, la réalisation de prélèvements hydrobiologiques selon la norme I2M2 (référence NFT 333 et XPT 90-338, remplacée par NFT 90-388 lorsque celle-ci entrera en vigueur) et IBD (NFT 90-354 de décembre 2007) sur un échantillon **instantané** d'eau. Ces analyses sont effectuées en dehors d'épisodes orageux.

Les prélèvements sont réalisés en 2 points, l'un en amont et l'autre à l'aval ou à l'aval éloigné (en cas d'assec du point amont) du point de rejet de la station de traitement des eaux usées. Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement sont les suivantes :

Nom et localisation des points de prélèvements	X	Y
M1 : prélèvement amont 50m	624 185 m	6 850 085 m
M2 : prélèvement aval 50m	624 463 m	6 850 900 m
M3 : prélèvement aval éloigné (en cas d'assec au point M2, substitution par le point M3)	625 004 m	6 850 780 m

Les prélèvements physico-chimiques effectués sont réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance des performances de la station d'épuration. De même que pour le planning prévisionnel de l'autosurveillance de la station d'épuration, le planning de l'autosurveillance du milieu récepteur de l'année N+1 est envoyé au service de police de l'eau pour validation préalable avant le 1^{er} décembre de l'année N.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. »

Page 7/9

78-2023-05-17-00010

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières portant prolongation et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 portant autorisation de la station d'épuration de La Verrière – Le Mesnil-Saint-Denis

ARTICLE 7 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ

L'article 15 «Durée de l'autorisation» de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 est rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 28 mai 2028.

Six mois au moins avant cette date, un dossier d'autorisation demandant le renouvellement de l'autorisation de rejet devra être déposé au service chargé de la police de l'eau. »

ARTICLE 8 : GÉNÉRALITÉS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2018-000146 en date du 28 mai 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale et de prolongation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure mise en œuvre.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier de demande de prolongation sont déposés à la mairie de la commune d'implantation du projet et peuvent y être consultées,
- une copie du présent arrêté est également affichée dans les mairies des communes de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis, pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), les maires des communes de La Verrière et du Mesnil-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Versailles, le 17 MAI 2023

P/ Le Préfet,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines


Sylvain REVERCHON

DDT

78-2023-05-17-00001

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de
contrôle de l'exécution des plans de chasse
individuels grand gibier attribués pour la saison
cynégétique 2023-2024 dans le département des
Yvelines

**Arrêté n° 78-2023-05-17-00001
relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
grand gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 425-6 à 13, R. 424-7, R. 424-8, R. 428-13 et R. 425-1-1 à 13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024, dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-16-00007 du 16 mai 2023 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** la proposition de plan de chasse grand gibier présentée pour la saison cynégétique 2023-2024 par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

- VU** l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'avis favorable du 3 mai 2023, suite à concertation, du Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

L'article R. 428-13 du code de l'environnement, sanctionnant d'une amende de 5^{ème} classe le fait de ne pas munir d'un bracelet de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même ou il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport.

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1: Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel grand gibier, attribué dans le département des Yvelines par décision du président de la FICIF pour la campagne cynégétique 2023-2024, est soumis au respect des obligations fixées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2: Chaque animal abattu en exécution d'un plan de chasse individuel, est muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, d'un bracelet de marquage correspondant à sa catégorie d'emploi, daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

CATEGORIES DE BRACELETS :

ESPECE	CATEGORIE	BRACELET
cerf élaphe	cerf jusqu'à dix cors	C 1
	cerf de plus de dix cors et cerf décoiffé (mulet)	C 2
	daguet	DAG
	biche	CEF
	jeune cerf ou biche	JCB
cerf sika	toutes	CSI
daim	toutes	DAI
chevreuil	toutes	CHI

2/4

Arrêté n° 78-2023-05-17-00001

relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

Le bracelet de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. La pose de ce dispositif est à la diligence et réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le bracelet de marquage de la catégorie cerf élaphe femelle (CEF) peut être apposé à partir du 1^{er} janvier de la saison en cours sur les jeunes cerfs ou biches (JCB).

Pour les cerfs élaphe coiffés, un andouiller est comptabilisé comme tel à partir de cinq centimètres de longueur. La mesure s'effectue du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Sans préjudice des procédures administratives et judiciaires, en cas d'erreur de tir et de prélèvement accidentel d'un cerf élaphe de catégorie C2, au lieu d'un cerf élaphe de catégorie C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et uniquement après constat des agents de l'Office français de la biodiversité ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation est accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 3 : Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux sont accompagnés chacun d'une attestation justifiant leur origine, établie par le bénéficiaire du plan de chasse, pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

ARTICLE 4 : les comptes-rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 – 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Ces comptes-rendus font apparaître l'organisation de la chasse (approche, affût, nombre de personnes y prenant part, battue silencieuse ou avec chiens), le nombre de sorties effectuées et les critères de sélection mis en œuvre.

Pour chaque animal prélevé, ils précisent la date du tir, l'âge et le critère de sélection de l'animal.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la FICIF, le nombre d'animaux prélevé en application de ce plan, selon les mêmes modalités de transmission que celles précisées pour les fiches de prélèvement journalier.

ARTICLE 5 : Durant la campagne cynégétique, tout bénéficiaire d'une attribution de cerf présente à la FICIF les trophées et une demi-mâchoire inférieure des cerfs prélevés au cours de la campagne de chasse.

Au sein de l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions d'un plan de chasse individuel grand gibier (prélèvement d'un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué ou supérieur au maximum attribué) ou aux obligations précisées à l'article 2 du présent arrêté, expose le contrevenant à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{eme} classe, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

3/4

Arrêté n° 78-2023-05-17-00001

relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et le chef de service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France aux fins de diffusion aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel grand gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, **17 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n° 78-2023-05- 17-00001

relatif aux modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels grand gibier attribués pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines

DDT

78-2023-05-15-00024

SE-FCMN AP 78-2023-05-15-000XX relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

**Arrêté n° 78-2023-05 -15-00024
relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la
destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 portant réglementation de l'usage des armes à feu dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2016-00039 du 29 février 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00005 du 24 février 2022 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du 13 avril 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant ce qui suit :

L'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 7 septembre 2022 ;

La nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir des accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public ;

L'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

Article 2 : Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier pratiquées en battue ou traque-affût :

- tout participant porte a minima, une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente, y compris les accompagnateurs ;
- chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger listé à l'article 6 ;
- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Article 3 : Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier :

- énonce les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants (traqueurs et postés) ;
- appose ou fait apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone de chasse et les risques de collisions routière ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

2/4

Arrêté n° 78-2023-05-15-00024

Relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Article 4 : Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

Article 5 : En période d'ouverture générale, le tir à balle sur les territoires de chasse de moins de 5 hectares d'un seul tenant est interdit.

Article 6 : il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

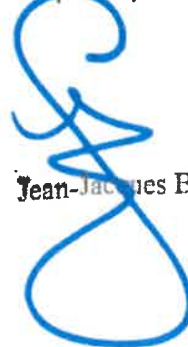
- en direction des personnes et des animaux domestiques ;
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement, et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption par arrêté préfectoral d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux sous-préfets des Yvelines, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 15 MAI 2023

le préfet,



Jean-Jacques BROT

3/4

Arrêté n° 78-2023-05 - 78-2023-05-15-00024
Relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-28-00017

APE LE RELAIS pour RAA 17052023

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE à CHANTELOUP-LES-VIGNES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;]
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 autorisant la société EBS LE RELAIS VAL de Seine à exploiter d'une installation de collecte, tri et valorisation de textiles, linge de maison et chaussures soumise à enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Île-de-France, le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- VU** le porter à connaissance de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE réceptionné le 20 mai 2022 et complété le 30 septembre 2022, accompagné d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à un projet d'extension de bâtiments visant à augmenter la capacité de stockage, sous la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées, pour son site situé sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes (78 570).
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2022 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus (registre de consultation remis le 02 janvier 2023) ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Andésy en date du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du propriétaire en date du 28 janvier 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de la commune de Chanteloup-les-Vignes en date du 26 janvier 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 2 décembre 2022 ;
- VU** le rapport du 14 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 avril 2023 ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 24 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 susvisé et recodifier ces dernières dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'adaptation certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 susvisé et recodifier ces dernières dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

CONSIDÉRANT que les installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur au seuil visé à l'article R. 516-1 obligeant à la constitution de garanties financières.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE, dont le siège social est situé Ecoparc des Cettons, 15 Rue Panhard-Levassor, 78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 20 mai 2022 et complétée le 30 septembre 2022, sont enregistrées pour la rubrique n°2714-1 de la nomenclature des installations classées : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de

papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Ces installations sont localisées dans l'Ecoparc des Cetton, 15 Rue Panhard-Levassor, sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 autorisant la société EBS LE RELAIS VAL de Seine à exploiter d'une installation de collecte, tri et valorisation de textiles, linge de maison et chaussures soumise à enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques/ Volume autorisé	Régime (*)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Original : 4 600 m ³ Grosses balles : 2 500 m ³ Culronds : 1 200 m ³ Chaussures : 1 300 m ³ Cartons : 1 400 m ³ En cours tri : 500 m ³ Volume total : 11 500 m³	E

(*) E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées occupent d'une superficie totale de 20 245 m² et sont situées sur la commune, les sections et les parcelles suivants :

Commune	Sections	Parcelles
Chanteloup-les-Vignes	AO	37,38 et 86
	OB	775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 2895, 2901, 2902, 2905, 2906, 2951, 2952, 2959, 2960, 2961 et 3012.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement du 23 août 2018

Les installations et leurs annexes de la partie existante, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (complété le 31 janvier 2019), accompagnant sa demande du 23 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. Conformité au porté à connaissance du 20 mai 2022

Les installations et leurs annexes de la partie extension sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 20 mai 2022 et complété le 30 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement de prescriptions

Aucun aménagement de prescriptions générales n'a été formulé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 20 mai 2022 pour la partie extension.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. Comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- 1°) Pour la partie existante : Les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou

inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le bâtiment est constitué d'une structure poteaux, poutres et parements métalliques ;
- les façades sont en bardage panneaux sandwich avec une couche isolante de laine de roche d'une épaisseur de 4 à 5 cm ;
- la toiture est composée d'une tôle bac acier avec une couche isolante de laine de roche d'une épaisseur entre de 4 à 5 cm surmontée d'un bitume en multicouche ;
- le mur et les portes séparant la zone de tri et la zone de stockage sont REI 180 ;
- les bureaux sont séparés de la zone de tri par un mur et des portes coupe-feu 2 heures et par les vitres, qui sont également conçues pour être coupe-feu 2 heures ;
- les murs à l'est et au sud, les portes et fermetures de la zone de charge / décharge des camions sont REI 120.

2°) Pour la partie extension : Les locaux où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- le bâtiment est constitué d'une structure en béton armé préfabriqué ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 (béton armé préfabriqué + isolation minérale par endroits) ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) ;
- les murs et les portes séparant entre le bâtiment extension (la zone de stockage (cellule n°1) et la zone de tri la zone de tri du bâtiment extension) et la zone de stockage du bâtiment existant sont REI 180 ;
- les murs et les portes séparant entre les zones de stockages et la zone de tri du bâtiment extension sont REI 120 ;
- les murs et les portes des façades extérieures du bâtiment extension sont REI 90 ;

Les autres locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- matériaux de classe A2s1d0
- murs extérieurs E 30
- murs séparatifs E 30
- portes et fermetures E 30
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

(Plan des locaux du site recoupés par murs coupe-feu est présenté en annexe).

ARTICLE 2.1.2. Moyens d'intervention en cas d'incident / accident et organisation des secours

ARTICLE 2.1.2.1 : Conformité au dossier et avis

L'exploitant doit respecter l'avis du SDIS du 2 décembre 2022.

ARTICLE 2.1.2.2 : Aires de mise en station des moyens aériens

En lieu et place des dispositions de l'article 7.IV.1°. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prévoit des aires de mise en station des moyens aériens des sapeurs-pompiers (les échelles ou les bras élévateurs articulés), desservies par la voie «engins» du site afin d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- distance par rapport à la façade de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces moyens ;
- vacuité de ces emplacements assurée en permanence ;
- maintien de l'aire de station hors d'eau par rapport aux rétentions qui seraient créées ;
- matérialisation au sol.

ARTICLE 2.1.2.3 : Voie « engins »

En lieu et place des dispositions de l'article 7.III. de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour permettre le croisement des engins de secours sur tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, notamment le long des façades Nord et Sud, le site dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
 - longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

L'exploitant s'assure que la mise en station d'un moyen aérien permette le passage d'un second engin de secours à cet endroit.

ARTICLE 2.1.2.4 : Alarme

L'exploitant s'assure que le signal sonore d'alarme soit audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes et le système d'alarme sonore soit complété par un ou des système d'alarme adapté(s) à l'activité de l'entreprise (bruit) et au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

ARTICLE 2.1.2.5 : Dispositif d'arrêt d'urgence

L'exploitant s'assure de la mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable par cellule à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.1.2.6 : Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du bâtiment facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 L minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau pour les locaux de bureaux et des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- des robinets d'incendie armés situés au plus près des issues et disposés de façon à pouvoir attaquer un foyer simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les ateliers de tri, les zones de stockages, et dans le compacteur au niveau du conduit de descente du toboggan avec report à une société de télésurveillance. L'exploitant s'assure, en cas de déclenchement de la détection automatique d'un incendie en dehors des heures d'exploitation, qu'un report avertisse le personnel désigné à lever le doute quant à l'existence d'un sinistre et de sa localisation ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100L, et des pelles ;
- des poteaux d'incendie de diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384), piqués directement sans passage par by-pass, sur un réseau d'adduction assurant un débit d'au moins 210 m³ /h d'eau pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 210 m³ /h en cas de sinistre ;

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- o 100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (cellules, ateliers, bureaux, installation...)
- o et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir ;
- o 200 m au plus entre chaque hydrant par des voies de desserte ;
- o 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur

2 heures peut être fourni jusqu'au 1/2 par des réserves incendie, de préférence enterrées, en veillant :

- à permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- à limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- à veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant et utilisable en toute saison ;
- à signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles ;

Les aires d'aspiration doivent avoir un marquage au sol adapté et conformes aux préconisations du SDIS. Les points d'aspiration doivent être signalés par des panneaux adaptés et conformes aux préconisations du SDIS. Ces panneaux sont positionnés à proximité immédiate des aires d'aspiration.

Les poteaux d'aspiration permettant d'aspirer l'eau stockée dans des réserves sont de type P.A. de 100 (débit de référence 60 m³/h minimum).

Les poteaux d'incendie et les réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie sont en dehors des zones soumises à des flux thermiques de 5 kW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit au SDIS et tient à disposition de l'inspection des installations classées, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux et des réserves faisant apparaître la conformité à la norme S 62-200 et en précisant le débit nominal de chaque appareil et les pressions (statiques / dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs points d'eau incendie sous pression, cette attestation de l'installateur est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Les résultats de contrôles sont annexés au registre de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 2.1.3. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

En lieu et place des dispositions de l'article 11 point IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation relié à la détection incendie pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le site doit disposer d'un système permettant de contenir les eaux d'extinction incendie d'un volume disponible en permanence d'au minimum 580 m³. L'exploitant doit disposer d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Ce volume de confinement décomposé comme suit :

- 420 m³ correspondant aux eaux d'extinction incendie (210 m³/h, pendant 2 h)
- 160 m³ correspondant au volume d'eau lié aux intempéries (10 l/m² de surface de drainage).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.1.4. Bassin d'infiltration

Les eaux pluviales de la partie d'extension sont dirigées vers un bassin de rétention puis elles transitent par séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin d'infiltration d'un volume de 48 m³.

Un entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures est effectué, à fréquence a minima annuelle.

ARTICLE 2.1.5. Rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale	Périodicité de la mesure
Matières en suspension totales	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	Trisannuel
	35 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	
	125 mg/l si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	

CHAPITRE 2.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de tri-transit de déchets non dangereux exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Leur montant calculé, par l'exploitant, égal à 54 580,35 € TTC, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir constituer.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières pour toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chanteloup les Vignes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

2°) Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de la commune de Chanteloup les Vignes pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3°) Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11.

4°) Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairies ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4. Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines , le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Chanteloup les Vignes, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 28 avril 2023

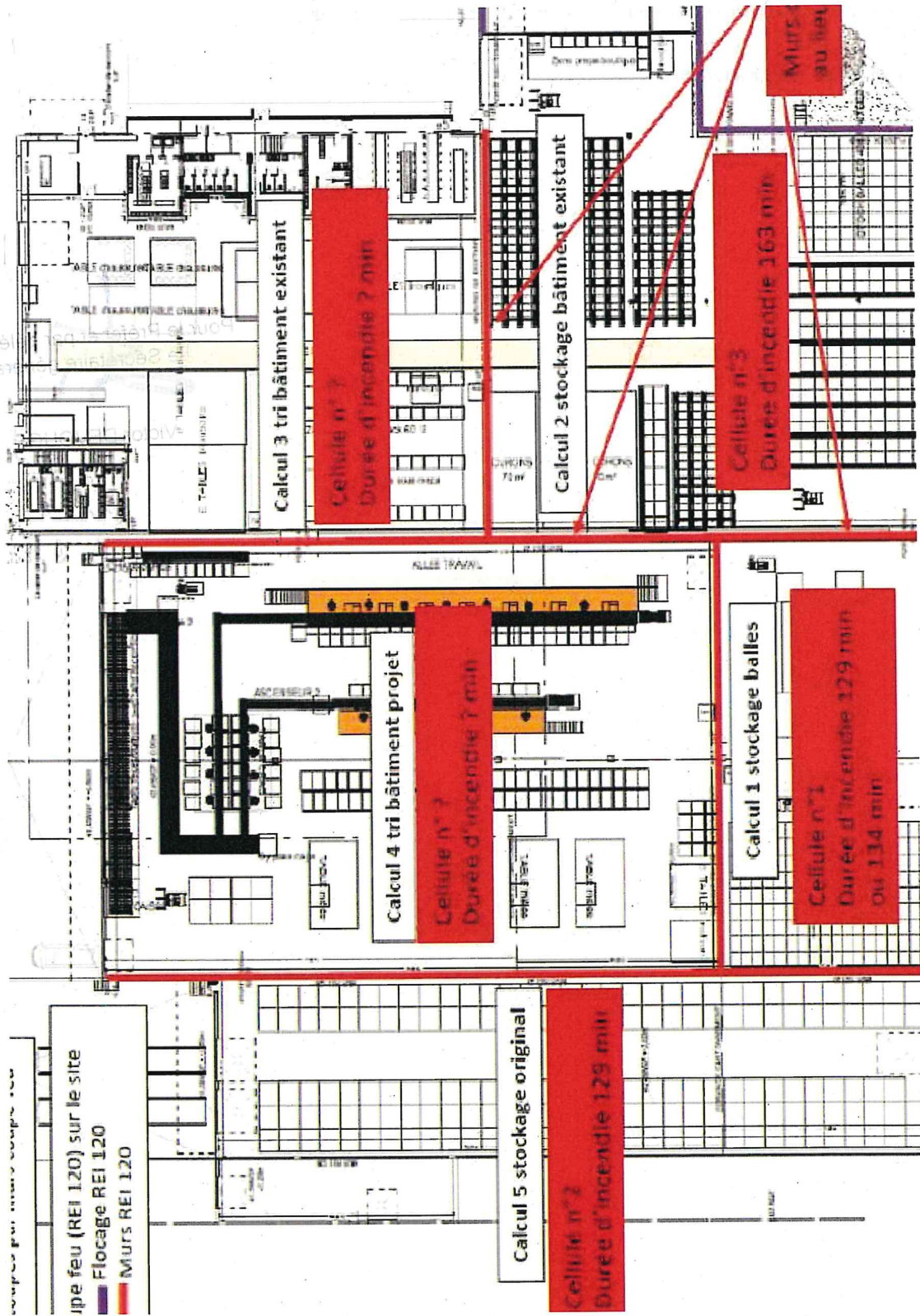
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Annexe



Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00030

Arrêté de délégation de signature relative à
l'ordonnancement des dépenses et des recettes
et à l'exécution budgétaire des agents de la
préfecture des Yvelines

**Arrêté de délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses
et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 06 octobre 2020 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet,
- Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Jean-Louis AMAT en qualité de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles,
- Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-03-00007 du 03 février 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-02-21-00005 du 21 février 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines, et modifiant l'arrêté 78-2023-02-03-00007 du 03 février 2023,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections)

303 (Immigration et asile)

354 (Administration territoriale de l'État)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

362 (Ecologie)

363 (Compétitivité)

364 (Cohésion)

380 (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires)

723 (Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales :

119 (Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements)

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

209 (Solidarité à l'égard des pays en développement)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 78-2023-02-03-00007 du 03 février 2023 et 78-2023-02-21-00005 du 21 février 2023 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, la délégation susvisée est exercée par M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et de M. le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, la délégation ainsi consentie est exercée par Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, directrice de cabinet du préfet des Yvelines.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département :

Secrétariat général/Résidences : programme 354

- M. Laurent DODIER, intendant, en charge du budget de la résidence du préfet, pour signer tout document lié au « service fait ».

Politique de la ville : programmes 119, 147, 354

M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COURTADE, la délégation est donnée à :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial
- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville
- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147).

Direction des migrations : programmes 216 et 303

M. Julien BERTRAND, directeur des migrations et de l'asile

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, la délégation est donnée à :

- Mme Emilie DELERUE, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Alexandre VERRES, adjoint à la cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux
- Dorlys MOUROUVIN, cheffe du bureau de l'asile et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Sabrina CHAHOUI, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental « cartes nationales d'identité et passeports » : programme 216

Mme Corinne TACHEAU, directrice du CERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TACHEAU, la délégation est donnée à :

- Dominique RIQUART, responsable du pôle « instruction », et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Patricia FAUGERON, responsable du pôle « fraude »
- Mme Caroline GERARD, cheffe de section « CNI/Passeports »

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales : programmes 119, 122, 161, 176, 209, 216, 218, 232, 362, 363, 364, 380, 754, 833

M. Laurent BARRAUD, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARRAUD, la délégation est donnée à :

Pour les programmes 216, 218, 232, 176.

- Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, adjointe à la cheffe du bureau
- Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
- Mme Lauren SERAN, consultante juridique – cadre chargé de l'appui juridique et du contentieux de l'environnement
- M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, adjoint au chef du bureau

Délégation est donnée à Mme Christine SU, référent local mutualisé, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion, uniquement sur les programmes 218 et 232.

Pour les programmes 119, 122, 161, 209, 216, 362, 363, 364, 380, 754, 833

- Mme Aline DECQ, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline DECQ, la délégation est donnée à :

- Mme Annick LEMAITRE, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Direction de la coordination et de l'appui territorial : programmes 119, 129, 147, 362, 723

Mme Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BERCELLI, la délégation est donnée à :

- Mme Véronique LE GUILLOUX, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial, coordinatrice du pôle de la politique de la ville

- Mme Anne BELGRAND, cheffe du pôle des politiques interministérielles

- Valérie TIRARD, adjointe à la coordinatrice du pôle de la politique de la ville (119 et 147)

Cabinet du Préfet : programmes 129, 161, 216, 354

Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, la délégation est donnée à :

- M. Sébastien ROMANI, chef du bureau des polices administratives (programme 216)

- Mme Fatiha NECHAT, cheffe du bureau de la sécurité intérieure (programmes 129, 216)

- M. Matthieu PIANEZZE, chef du service interministériel de défense et de protection civile (programmes 161, 354)

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, chef du service du cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. François POCREAU, chef du bureau de la représentation de l'Etat (programme 354)

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, la délégation est donnée à M. François GOUGOU, secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léana RULLÉ, secrétaire générale adjointe.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète de Rambouillet, la délégation est donnée à M. Nicolas POETTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Aurélie BAZILE, en charge du budget de la sous-préfecture, pour signer tout document lié au « service fait ».

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à effet de signer tous documents nécessaires à l'engagement comptable, à la liquidation des créances, au mandatement des dépenses et à l'établissement de titres de perception sur les programmes du budget de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie à un chef de service dans le département (programmes 216, 354).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation est donnée à Mme Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Simone EPEE-EKWALLA, secrétaire générale adjointe.

Article 8:

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués listés en annexe 1 dans le cadre des dépenses réalisées par carte d'achats.

Article 9 :

Dans le cadre de la création de la plateforme régionale Chorus, les agents listés en annexe 2 agissent au titre des services prescripteurs, via les applications interfacées à Chorus, en vue de la création des expressions de besoins, de la saisie du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation, ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Les agents listés dans l'annexe 3 valident les ordres de mission et les états de frais dans Chorus DT.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



ANNEXE 1

Carte achat : liste des porteurs

NOM	PRENOM	SERVICE
BROT	JEAN-JACQUES	Préfet du département des Yvelines
COURTADE	PASCAL	Préfet délégué pour l'égalité des chances
DEVOUGE	VICTOR	Sous-préfet, secrétaire général
BACONNAIS-ROSEZ	AUDREY	Sous-préfète, directrice de cabinet
LE PAGE	RONAN	Sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint
DODIER	LAURENT	Résidences corps préfectoral
GADOURI	NAZIHA	Résidences corps préfectoral
REMY	LUCIENNE	Résidences corps préfectoral
IKHENACHE	SABRINA	Cabinet / BCI
PIANEZZE	MATTHIEU	Cabinet / SIDPC
AMAT	JEAN-LOUIS	Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
FOUQUE	SANDIE	SP Mantes-la-Jolie
GHILBERT	FLORENCE	Sous-préfète de Rambouillet
POETTE	NICOLAS	SP Rambouillet
MORRIS	NADINE	SP Rambouillet
SADIK	ERIC	SP Rambouillet
WINCKLER	JEHAN-ERIC	Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
MARTINIANO	VERONIQUE	SP Saint-Germain-en-Laye
MOUSSI	ALI	SP Saint-Germain-en-Laye
SOUFI	BADRA	SP Saint-Germain-en-Laye

ANNEXE 2

Liste des intervenants dans les applications interfacées à Chorus, et dans Chorus

NOM	PRENOM	SERVICE	PROGRAMMES
IKHENACHE	SABRINA	CAB/BCI	354
LECLERE	MARIE-LAURE	CAB/BCI	354
ROMANI	SEBASTIEN	CAB/BPA	216
BOURLIER	CLEMENCE	CAB/BSI	129-216
LE SANT BARRAIS	AUORE	CAB/BSI	129-216
NECHAT	FATIHA	CAB/BSI	129-216
POVAREZYK	VANESSA	CAB/BSI	129-216
VIA	ANAIS	CAB/BSI	129-216
AUFFRAY-RICO	VERONIQUE	CABINET	354
GERARD	CAROLINE	CERT	216
DODIER	LAURENT	Résidences	354
BAUDRU	MARIE	DDETS	216
BERNAGOU	VIRGINIE	DDETS	216
BOISSERON	MARIE-LEONIE	DDETS	216
GUARDINI	CLARA	DDETS	216
PONCET	REMY	DDETS	216
TRAN	IRENE	DDETS	216
BELHAJ	NAMIRA	DICAT	119-129-147
DAVID	MARYSE	DICAT	119-129-147
LE GUILLOUX	VERONIQUE	DICAT	119-129-147
PLESSIS	NICOLAS	DICAT	362-723
SANGARE	AICHA	DICAT	119-129-147
TIRARD	VALERIE	DICAT	119-129-147
LACASCADE	SANDRINE	DMI	216
LECLERCQ	MYRIAM	DMI	216
BECEIRO	JULIA	DMI	216
BIFFI	JANIQUE	DMI	216
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-364-380-754-833
DE LEMOS	Karine	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-364-380-754-833
GAMET	SYLVIE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-364-380-754-833
LEMAITRE	ANNICK	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-364-380-754-833
PARIS	NATHALIE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-364-380-754-833
PETIT	DELPHINE	DRCT/BCBDE	119-122-362-363-364-380-754-833
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE	216-218-232
CHARROIN	MARTIAL	DRCT/BE	216-218-232
SU	CHRISTINE	DRCT/BE	216-218-232
LEJEUNE	ISABELLE	DRCT/BRG	216-176
RIDARD	BEATRICE	DRCT/BRG	216-176
THIRIET	CAROLINE	DRCT/BRG	216-176
SERAN	LAUREN	DRCT /MAJEEP	216
TAIBI	ZAHIA	SG	3541
VANDEL	SIMONE	PDEC-SGA	354
FOUQUE	SANDIE	SP MLJ	216-354
BAZILE	AURELIE	SP RBT	216-354
GRAVET	ALEXANDRA	SP SGL	216-354
BELLUTEAU	MARJORIE	SP SGL	216-354

ANNEXE 3

Liste des valideurs VH1 dans Chorus DT

BARRAUD	LAURENT	DRCT
BELLUTEAU	MARJORIE	SP SGL
BERCELLI	MARIE-HELENE	DICAT
BERTRAND	JULIEN	DMI
CHAMPEYROUX	FABRICE	DRCT/BE
DECQ	ALINE	DRCT/BCBDE
DELEPINE	SAMUEL	SG
ENJALBERT	MARC	CAB/PDEC
GOUGOU	FRANÇOIS	SP MANTES-LA-JOLIE
GRAVET	ALEXANDRA	SP ST GERMAIN EN LAYE
GRUPELI	SYLVIANE	DRCT/BCL
LE GUILLOUX	VERONIQUE	DICAT
MANGIN	FABRICE	CAB/BDSS
PIANEZZE	MATTHIEU	CAB/SIDPC
POCREAU	FRANÇOIS	CAB/BRE
POETTE	NICOLAS	SP RAMBOUILLET
TERSIER	CHRYSTELE	DRCT/BCUAC

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-21-00008

Arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2023-51 du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2020-21 du 8 avril 2021, portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier classé " AS "exploité par la société compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) à Nanterre.



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2023-51 du 21 avril 2023 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-67 du 30 juin 2020, modifié par l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2021-21 du 8 avril 2021, portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) à Nanterre

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-5 R.125-8 à R.125-8-5, D.125-29 et D.125-34,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS),

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles,

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de la société Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) implantée sur le territoire de la commune de Nanterre, 149, avenue du Général Leclerc,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-199 du 11 décembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de site dans le cadre du fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés CCMP et SDPN à Nanterre,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-259 du 24 novembre 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-199 du 11 décembre 2013 portant création de la Commission de Suivi de site dans le cadre du

fonctionnement des dépôts pétroliers classés « AS » exploités par les sociétés CCMP et SDPN à Nanterre,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-67 du 30 juin 2020 portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) à Nanterre,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2021-21 du 8 avril 2021 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-67 du 30 juin 2020 portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor Devouge, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 précité,

Vu le courrier du 24 mars 2023 de Monsieur Jacques Capet, président de l'association Naturellement Nanterre,

Considérant que la composition de la commission de suivi de site, déterminée dans sa composition actuelle par l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-67 du 30 juin 2020 modifié par l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2021-21 du 8 avril 2021, comprend Monsieur Claude Barbe en qualité de représentant titulaire et Monsieur Michel Champesme en qualité de représentant suppléant de l'association Naturellement Nanterre, membre du Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »,

Considérant que par courrier du 24 mars 2023 précité, Monsieur Jacques Capet, président de l'association Naturellement Nanterre, déclare que Monsieur Michaël Price est le nouveau suppléant de Monsieur Claude Barbe, représentant titulaire de son association à la commission,

Considérant que Monsieur Michaël Price a remplacé Monsieur Michel Champesme en qualité de représentant suppléant de l'association Naturellement Nanterre et qu'il convient de modifier la composition de la commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Composition de la commission

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-67 du 30 juin 2020 modifié portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du dépôt pétrolier classé « AS » exploité par la société Compagnie commerciale de manutention pétrolière (CCMP) à Nanterre, est modifié comme suit :

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

M. Claude Barbe, représentant titulaire de l'association Naturellement Nanterre, ou M. Michaël Price, son suppléant,

Article 2 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2020-67 du 30 juin 2020 modifié par l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2021-21 du 8 avril 2021 sont inchangés.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et fera l'objet dès sa réception, d'un affichage dans les mairies de Nanterre et de Carrières-sur-Seine, pendant au moins un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

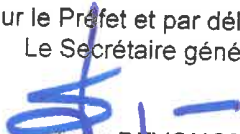
Fait à Nanterre, le **21 AVR. 2023**

Le préfet des Hauts-de-Seine,


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pascal GAUCI

Fait à Versailles, le **21 AVR. 2023**

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-17-00005

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur
départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU,
Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'action sociale des familles ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code du service national et notamment ses articles L.120-2 et R.120-2 à R.120-11 et R.121-33 à R.121-35 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;**

ARRÊTE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

2/5

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2023-03-27-00002 portant délégation de signature à Monsieur Didier LACHAUD, directeur d'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim est abrogé

Article 2 : À l'exclusion des matières énumérées à l'article 4, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant des services placés sous l'autorité du préfet des Yvelines y compris les décisions de fermetures administratives des entreprises et des commerces et les mémoires devant les juridictions compétentes, les déclarations par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement et les agréments des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance» et en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité, tous actes, décisions, correspondances et mémoires devant les juridictions compétentes.

Article 3 : Délégation de signature est notamment donnée à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- Congés et autorisations spéciales d'absence :
 - Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT ;
 - Utilisation des congés annuels sur un compte épargne temps ;
 - Octroi et renouvellement des congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Octroi des congés de formation professionnelle ;
 - Octroi des congés pour formation syndicale ;
 - Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants des personnels siégeant au CHSCT ;
 - Octroi des congés bonifiés ;
 - Autorisations de cumul d'activités ;
- Gestion du personnel :
 - Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
 - Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sur autorisation ;
 - Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - Décision d'autorisation d'exercice des missions de télétravail ;
 - L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service ;
 - Sanctions disciplinaires du 1er groupe ;
 - Élaboration et modification du règlement intérieur ;

- Attribution des astreintes et de leur rémunération ;
- Décisions individuelles pour le régime indemnitaire ;
- Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure ;
- Décisions de recrutement de personnel vacataire ou contractuel ;
- Décision de recrutement de stagiaires, apprentis, services civiques ;
- Constitution du Comité social d'administration et de sa forme spécialisée et compte-rendu des réunions ;
- Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition ;
- Établissement des ordres de mission ;
- Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration ;
- Délivrance de l'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- Décisions relatives à la gestion du conseil médical ;
- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;
- Évaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Le champ de délégation du présent arrêté ne couvre pas :

- les arrêtés à portée générale, dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- les décisions relatives au recours à la force publique ;
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

Article 5 : Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, la suppléance de ses fonctions est assurée suivant les mêmes dispositions par Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités et M. Didier

LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

La présente délégation de signature accordée à M. Patrick DONNADIEU peut également faire l'objet d'une subdélégation aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées à cette date.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 MAI 2023**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON



Préfecture des Yvelines

78-2023-05-17-00006

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur
départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités des Yvelines en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU,
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

1/4

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-28-005 du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines à compter du 15 mai 2023

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2023-02-23-00016 du 23 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur didier LACHAUD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par intérim en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé

Article 2 : À l'exclusion des actes énumérés à l'article 2, délégation de signature est donnée à M. Patrick DONNADIEU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

2/4

Périmètre ministériel	Programme	BOP de rattachement
Logement et habitat durable	135 – Urbanismes territoires et amélioration de l’habitat	BOP régional
	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	BOP régional
Famille, enfance et droits de la femme	137 – Égalité entre les femmes et les hommes	BOP régional
Périmètre ministériel	Programme	BOP de rattachement
Affaires sociales et santé	157– Handicap et dépendance	BOP central
	183 – Protection maladie	DGCS
	304 – Incusion sociale et protection des personnes	BOP régional
Intérieur	104 – Intégration et accès à la nationalité française	BOP régional
	216-06 – Conduite du pilotage des politiques de l’intérieur / action 6 : conseil juridique et traitement du contentieux	BO central DLPAJ
	303- Immigration et asile	BOP régional
	354- Administration territoriale de l’État	BOP régional

Cette délégation porte d’une part, sur l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d’autre part, sur l’émission des titres de perception correspondant aux créances qui doivent être constatées et liquidées dans ce cadre.

Article 3 : Le champ de délégation du présent arrêté ne couvre pas les actes suivants, quel qu’en soit le montant :

- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l’article 13 du décret du 27 janvier 2005 ;
- les ordres de réquisitions du comptable public prévus à l’article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les demandes d’autorisations de passer outre au refus du visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

Article 4 : En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, la suppléance de ses fonctions est assurée suivant les mêmes dispositions par Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l’emploi, du travail et des solidarités et par Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l’emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

La présente délégation de signature accordée à M. Patrick DONNADIEU peut faire l’objet d’une subdélégation aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues à l’article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : Un compte-rendu d’utilisation des crédits pour l’exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 MAI 2023**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture de Police de Paris

78-2023-05-17-00008

Arrêté n°2023-00531 Portant dérogation
exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à
l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la
gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire
hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°2023-00531

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité,

quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 08/04/2023 jusqu'au dimanche 21/05/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes

administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 17 MAI 2023

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-17-00009

00206B439448230517144359



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant arrêt de la navigation sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-26 et R 4241-41 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie,

Considérant l'autorisation préfectorale N°78-2003-05-17-00007 en date du 17 mai 2023, accordé au maire de Gargenville pour le tir d'un feu d'artifice depuis la berge de la pointe amont de l'Île la Ville (au niveau du PK 101.000), le jeudi 13 juillet 2023 à 23 h 00;

ARRETE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une interruption de navigation sur la Seine le jeudi 13 juillet 2023 de 22h30 à 00h00, entre le PK 100.000 et le PK 102.000.
2. Une interdiction de naviguer sur la zone d'arrêt de 22h30 à 00h00.
3. Le respect de la signalisation spécifique mise en place par le maire de Gargenville à cet effet est impératif.
4. Les usagers de la voie d'eau doivent prendre toutes dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'interruption au moment de l'événement. Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire :
 - les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95.700),
 - les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de Rolleboise (PK 119.500) ou ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120.500).
5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment via VHF (canal 10), doivent être suivies.
6. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-17-00007

ARRETE PREFECTORAL SPECTACLE
PYROTECHNIQUE GARGENVILE 13 JUILLET 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

Vu la demande en date du 17 février 2023, par laquelle le maire de Gargenville sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis les berges de la pointe amont de l'Île la Ville, le jeudi 13 juillet 2023 à 23h00 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 2 mai 2023 ;

Vu les avis à la batellerie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le maire de Gargenville est autorisé à occuper le plan d'eau au niveau du PK 101.000 de 22h30 à 00h00, afin de procéder au tir d'un feu d'artifice (depuis les berges de la pointe amont de l'Île la Ville), le jeudi 13 juillet 2023 sur la commune de Gargenville.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation durant la durée de la manifestation

Le périmètre de sécurité mis en place dans le cadre du tir du feu d'artifice depuis les berges, impactant la Seine sur toute sa largeur, celle-ci doit être neutralisée du PK 100.000 au PK 102.000 (pointe aval de l'Île la Ville) pendant la durée du tir.

L'autorisation de cette manifestation nautique s'accompagne de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation avec la prise d'un arrêté d'interruption temporaire de la navigation.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la fourniture, la mise en place puis le retrait dès la fin de l'événement d'une signalisation spécifique visant à sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

Il doit installer de chaque côté de la zone d'interruption des panneaux d'interdiction de passage dont l'éclairage doit permettre d'être visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre les décisions et dispositions qui s'imposent en cas de prévisions météorologiques ne paraissant pas compatibles avec la tenue de l'événement ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
- assurer continuellement une veille par VHF branchée sur le canal 10 (canal utilisé par les bateaux de commerce) jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de les alerter en cas de besoin ;
- prendre toutes les dispositions pour informer de la tenue du tir du feu d'artifice les propriétaires des bateaux stationnés sur le secteur concerné ;
- veiller à ce que le plan d'eau reste dégagé et libre de toute embarcation avant le début de la manifestation ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux dans un état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Il l'informe de tout changement de programme ou annulation.

ARTICLE 5 : Responsabilités - assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Maire de Gargenville,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine,
- Le Chef de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival de Voies navigables de France,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,


Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).